

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1063 rendant obligatoire les déclarations des quantités d'essence détenues par les particuliers.

n° 1063

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
29 novembre 1940

Numéro JO  
n° 528 du 30/11/1940

Date du numéro  
30 novembre 1940

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 2 mai 1939 en forme de règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer, dépendant de l'autorité du Ministère des colonies, de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre: Vu la loi du 3 décembre 1938 portant, modification des articles 419 et 420 du Code pénal: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 novembre 1940.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Tout personnel détenant, à titre privé, une quantité d'essence supérieure à trente-six litres, que cette essence soit entreposée en tanikas ou dans le réservoir d'une voiture, devra en faire la déclaration au Bureau du ravitaillement général avant le 1er décembre 1940.

#### Art. 2

— Le défaut de déclaration ou toute déclaration erronée seront punis des peines prévues à l'article 19 du décret du 2 mai 1939 susvisé.

#### Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.